

DECRET N° 2004-91 DU 22 JANVIER 2004

Portant définition d'une période transitoire avant l'ouverture à la
Concurrence du secteur des Télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre des Nouvelles Technologies de l'information et des
Télécommunications ;

Vu la Constitution

Vu la Loi n°95-526 DU 7 JUILLET 1995 PORTANT Code des
Télécommunications

Vu la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie
financière

Pour la délivrance de la Licence définitive aux opérateurs de
télécommunications et les textes subséquents

Vu le Décret n° 97-86 du 3 février 1997 portant approbation de la Convention de
Concession

Vu le Décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier
Ministre

Vu le Décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation des compétences
au Premier

Ministre tel que modifié et complété par le Décret 2003-90 du 11 avril 2003

Vu le Décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement tel que modifié et complété par les Décrets n° 2003-346 du 12
septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003

Vu le Décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du
Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le Décret n°
2003-398 du 24 octobre 2003

Vu le Décret n° 2003-200 du 3 juillet 2003 portant organisation du Minist7re
des Nouvelles Technologies de l'information et des Télécommunications

Vu le Décret n° 2003-200 du 3 juillet 2003 portant organisation du Ministère des
Nouvelles Technologies de l'information et des Télécommunications

DECRETE :

Article 1er : Il est institué une période transitoire avant l'ouverture totale à la concurrence dans le secteur des Télécommunications.

Cette période transitoire qui marque la fin du monopole de Côte d'Ivoire Télécom sur les services exclusifs, court pour compter du 03 février 2004 et ne peut aller au-delà de la date du 20 décembre de la même année.

Article 2 : Pendant la période transitoire, la délivrance d'agrément, de licences, ou d'autorisations à de nouveaux opérateurs ou pour de nouveaux services est suspendue.

Article 3 : L'opérateur de téléphonie, en activité qui voudrait avoir un accès direct à l'International en fera la demande et une autorisation lui sera délivrée par décret pris en Conseil des Ministres.

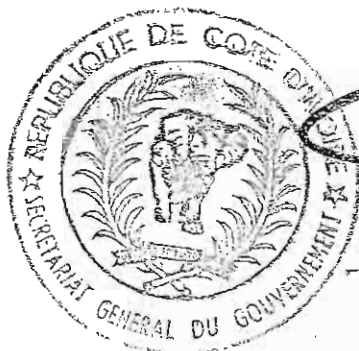
Article 4 : Les textes régissant actuellement le secteur des télécommunications restent en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation.

Article 5 : Le Ministre des Nouvelles Technologies de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 janvier 2004

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Laurent GBAGBO



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

F TYEOULOU-DYELA